

leur débiteur ; or, les biens de l'hérédité sont les biens de l'héritier, ils peuvent donc les saisir ; mais les créanciers du défunt seront préférés dans l'ordre qui s'ouvrira sur le prix, bien entendu s'ils ont conservé le droit de séparation que la loi leur donne. Il se peut donc que les créanciers de l'héritier priment les créanciers héréditaires ; cela arrive quand les créanciers du défunt ont négligé de prendre inscription sur les immeubles de la succession, et quand les créanciers de l'héritier ont une hypothèque sur ces biens. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (nos 68 et 69). Après que les créanciers du défunt sont désintéressés, il va sans dire que les créanciers de l'héritier ont, sur ce qui reste des biens héréditaires, les mêmes droits que sur les autres biens de l'héritier.

SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire.

§ 1^{er}. De la séparation des patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire.

N^o 1 LE PRINCIPE.

75. L'article 802, qui détermine les effets du bénéfice d'inventaire, commence par dire qu'il donne à l'héritier l'avantage de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; puis il ajoute que *l'héritier ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession*, et qu'il conserve le droit de réclamer contre elle le paiement de ses créances. A vrai dire, les deux effets que cette disposition attribue au bénéfice d'inventaire, celui de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire et celui de pouvoir réclamer le bénéfice de ses créances, sont une conséquence du principe que la loi énonce comme étant un des effets de l'acceptation bénéficiaire, à savoir que les biens personnels de l'héritier ne sont pas confondus avec ceux de la succession. Donc le patrimoine du défunt et celui de l'héritier restent séparés. La séparation des patrimoines qui découle de l'acceptation bénéficiaire est-elle identique

avec la séparation que les créanciers du défunt demandent en vertu de l'article 878 ?

76. Le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines diffèrent quant au principe, quant aux conditions et quant aux effets.

Le principe est différent. Qui demande le bénéfice d'inventaire et dans quel but ? C'est l'héritier qui déclare au greffe qu'il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ; il accepte bénéficiairement, afin de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille ; c'est donc contre les créanciers de la succession que l'acceptation bénéficiaire est dirigée ; bien loin d'y intervenir comme parties, les créanciers héréditaires sont privés d'un droit qu'ils tiennent de la transmission de l'hérédité, celui de poursuivre l'héritier comme le représentant de la personne du défunt. Ainsi le bénéfice d'inventaire est introduit dans l'intérêt de l'héritier, contre les créanciers de la succession, et par dérogation au principe de la saisine.

La séparation des patrimoines est aussi une institution exceptionnelle, un bénéfice contraire aux principes. Qui la demande ? Les créanciers du défunt. Contre qui ? Contre les créanciers de l'héritier. Ainsi l'héritier, qui joue le rôle principal dans l'acceptation bénéficiaire, reste étranger à la séparation des patrimoines. C'est dire que celle-ci n'est pas établie dans son intérêt ; elle l'est plutôt contre lui que pour lui ; les créanciers du défunt craignent que l'héritier n'ait plus de dettes que d'avoir ; pour écarter le danger que la confusion des deux patrimoines aurait pour eux, ils en demandent la séparation. C'est uniquement dans leur intérêt que la séparation des patrimoines a été introduite, comme c'est uniquement dans l'intérêt de l'héritier que le législateur lui a permis d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

77. Les deux institutions diffèrent également quant aux conditions. Pour que le bénéfice d'inventaire existe, le successible doit déclarer, au greffe, qu'il accepte sous ce bénéfice. C'est un droit qu'il exerce, il n'a pas besoin de le demander contre les créanciers de la succession, ceux-ci

le subissent. Mais comme l'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille, la loi veut que ces biens soient constatés; voilà une garantie établie dans l'intérêt des créanciers; elle tend à leur assurer le patrimoine du défunt, qui est leur gage, contre les détournements que l'héritier pourrait commettre. Quoique l'inventaire soit prescrit en leur faveur, eux n'y procèdent pas, c'est l'héritier qui doit le faire comme condition de son bénéfice.

Les conditions de la séparation des patrimoines sont tout autres. Ce sont les créanciers du défunt qui la demandent; il faut donc une action en justice. Cette action doit être formée dans les trois ans quant aux meubles. La loi ne prescrit pas d'inventaire, c'est aux créanciers à le requérir pour empêcher la confusion du mobilier du défunt avec le mobilier de l'héritier; la séparation des patrimoines existe quand même il n'y aurait pas d'inventaire. Quant aux immeubles, la loi exige une inscription prise dans les six mois. Ces conditions sont établies en faveur des créanciers de l'héritier contre lesquels la séparation est demandée. Sous ce rapport, il n'y a aucune analogie entre la séparation des patrimoines et le bénéfice d'inventaire.

78. Les effets du bénéfice d'inventaire diffèrent aussi des effets de la séparation des patrimoines. L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu personnellement des dettes de la succession, il n'est tenu que comme détenteur des biens héréditaires. Tandis que la séparation des patrimoines implique que l'héritier a accepté purement et simplement; par suite il est tenu personnellement et *ultra vires*. L'acceptation bénéficiaire a cet effet que l'héritier ne confond pas ses biens avec ceux de la succession. Ici il y a analogie entre les deux institutions que nous comparons, mais il y a aussi des différences que nous allons noter d'abord. La séparation des patrimoines demandée par les créanciers, et conservée par une inscription prise sur les immeubles de l'hérédité, donne aux créanciers un privilège et une hypothèque légale, d'après le code civil, et comme conséquence le droit de suite et de surenchère; tandis que l'acceptation bénéficiaire ne donne aux créanciers de la

succession ni privilège ni hypothèque. D'après la loi hypothécaire belge, les créanciers qui obtiennent la séparation des patrimoines n'ont plus ni privilège ni hypothèque; mais notre loi leur donne une garantie qu'ils n'avaient pas sous le code civil; elle défend à l'héritier d'aliéner les immeubles de la succession à leur préjudice, jusqu'à l'expiration du délai de six mois qui est accordé aux créanciers pour s'inscrire, de même que le code civil leur défendait d'hypothéquer les immeubles. Rien d'analogue n'existe lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. L'héritier bénéficiaire est tout ensemble administrateur et propriétaire. S'il se contente d'administrer et de liquider l'hérédité, il n'y a pas de conflit entre lui et les créanciers. Mais il est aussi propriétaire; s'il aliène dans les six mois, ces aliénations seront-elles considérées comme non avenues dans l'intérêt des créanciers, comme dans le cas de séparation des patrimoines? S'il hypothèque un immeuble de la succession, cette hypothèque ne pourra-t-elle pas être opposée aux créanciers du défunt? Le code civil ne dit pas cela, et le code de procédure dit le contraire, au moins pour les aliénations. Quand l'héritier bénéficiaire aliène sans observer les formes prescrites par la loi, l'aliénation est valable, mais l'héritier cesse d'être bénéficiaire, il devient héritier pur et simple. Donc les créanciers perdent tout droit sur l'immeuble aliéné; tandis qu'ils conservent leur droit quand ils demandent la séparation des biens du défunt d'avec les biens de l'héritier.

79. S'il y a des différences entre la séparation des patrimoines demandée par les créanciers et la séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire, il y a aussi une analogie, et elle est considérable. Le code dit (art. 802) que l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession. Si l'on s'en tenait aux termes de l'article 802, on pourrait croire qu'il ne résulte de là qu'une conséquence, c'est que l'héritier conserve le droit de réclamer ses créances contre la succession. Le principe a encore d'autres conséquences; toutefois il importe de remarquer que, tout en établissant la séparation des patrimoines comme un des effets du béné-

fice d'inventaire, la loi considère cette séparation uniquement au point de vue de l'intérêt de l'héritier bénéficiaire. Il n'y a pas un mot dans l'article 802 d'où l'on puisse induire que les effets du bénéfice d'inventaire soient établis dans l'intérêt des créanciers de la succession. Ce n'est que par voie d'argumentation que l'on arrive à la conséquence que la séparation des patrimoines concerne aussi les créanciers héréditaires. D'abord il est incontestable que l'héritier bénéficiaire, comme tel, n'est pas tenu des dettes sur ses biens; l'article 803 le dit : « Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation. » Donc quand il remplit ses obligations, les créanciers n'ont aucune action sur ses biens. Voilà la séparation des deux patrimoines, en tant qu'elle profite à l'héritier, et par suite à ses créanciers : elle existe donc contre les créanciers du défunt. Existe-t-elle aussi à leur avantage? c'est-à-dire peuvent-ils l'opposer aux créanciers de l'héritier? Le code ne parle pas plus des créanciers de l'héritier que des créanciers du défunt; mais par voie d'induction on arrive encore une fois à la conséquence que la séparation existe aussi au profit des créanciers héréditaires contre les créanciers de l'héritier. L'héritier est tenu des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis; il doit rendre compte aux créanciers et aux légataires de la valeur de ces biens. Donc ces biens sont le gage des créanciers et légataires; l'héritier n'a droit qu'à ce qui en restera, après que les dettes et les legs sont acquittés; donc, comme héritier bénéficiaire, il ne peut disposer de ces biens qu'après que les créanciers et les légataires sont désintéressés. De là suit que les créanciers de l'héritier n'ont aucune action sur les biens de l'hérédité, tant que le compte n'est pas rendu; c'est seulement le reliquat qui devient leur gage. La loi ne le dit pas, mais cela résulte des principes. En effet, les créanciers n'ont de droit sur les biens de leur débiteur que du chef de leur débiteur, comme ses ayants cause; le droit des créanciers ne commence que lorsque les biens entrent dans le patrimoine de leur débiteur, et il cesse dès que le débiteur les aliène. Or,

les biens héréditaires sont, à la vérité, entrés dans le patrimoine de l'héritier, en vertu de la transmission de l'hérédité, mais ils n'y sont entrés qu'avec une affectation spéciale, celle d'être destinés au paiement des créanciers et légataires; les créanciers ne pouvant avoir sur ces biens plus de droits que leur débiteur, la conséquence logique est qu'ils n'en profitent que lorsque la succession bénéficiaire est liquidée. En définitive, la séparation des patrimoines existe en faveur des créanciers du défunt, comme en faveur des créanciers de l'héritier, ou, si l'on veut, elle existe contre les uns et contre les autres (1).

80. Il y a donc des analogies entre les deux institutions et il y a des différences. De là la question de savoir si les créanciers du défunt ont droit et intérêt à demander la séparation des patrimoines lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. La jurisprudence est unanime à décider la question négativement. Et au premier abord, on est tenté de croire que la séparation ne peut pas même être demandée. Dans quel but le législateur a-t-il permis aux créanciers du défunt de demander la séparation des patrimoines? Pour les mettre à l'abri du danger dont les menace le concours des créanciers de l'héritier. Et d'où naît ce danger? De l'acceptation pure et simple de la succession : c'est par suite de cette acceptation qu'il y a confusion de patrimoines, et c'est cette confusion qui donne aux créanciers de l'héritier le droit de concourir avec les créanciers du défunt sur les biens de la succession confondus avec ceux de l'héritier. La demande en séparation suppose donc l'acceptation pure et simple; elle ne se conçoit pas lorsqu'il y a acceptation bénéficiaire. En effet, les biens de l'héritier et ceux du défunt sont séparés par cela seul que l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire, et par suite les créanciers de l'héritier ne peuvent pas concourir avec les créanciers du défunt sur les biens de l'hérédité. N'est-il pas absurde que les créanciers de la succession bénéficiaire demandent en

(1) Demante, t. III, p. 188, n° 125 bis I. Demolombe, t. XV, p. 196 et suiv. Arrêt de cassation du 18 juin 1833 (Daloz, au mot *Succession*, n° 794).

justice la séparation des patrimoines, alors qu'elle existe en vertu de la loi? n'est-il pas absurde que les créanciers demandent une garantie contre le concours des créanciers de l'héritier, alors que ceux-ci n'ont pas le droit de concourir avec eux sur les biens de la succession bénéficiaire? demande-t-on à être préservé d'un danger qui n'existe point? De là cette proposition énoncée dans tous les arrêts, que les créanciers du défunt n'ont pas besoin de demander la séparation des patrimoines quand la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire (1).

Si. Cela est, en effet, évident si l'on suppose que la succession est administrée et liquidée régulièrement par l'héritier bénéficiaire, c'est-à-dire si les biens sont vendus dans les formes prescrites par la loi et que le prix en est distribué aux créanciers et légataires. Dans ce cas, il n'y a aucun conflit entre les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier, donc il ne peut pas s'agir de demander la séparation des patrimoines. Mais le conflit s'élève lorsque l'héritier bénéficiaire renonce au bénéfice d'inventaire, et il est toujours libre d'y renoncer, puisqu'il n'a été établi qu'en sa faveur. Nous supposons qu'il y renonce expressément, puis il se gère comme héritier pur et simple; il aliène, il hypothèque les biens héréditaires. Les créanciers de la succession seront-ils néanmoins préférés aux créanciers hypothécaires de l'héritier? et pourront-ils dire, sous l'empire de la loi belge, que les aliénations consenties par l'héritier ne leur peuvent pas être opposées? La question ainsi formulée doit être décidée contre les créanciers. On ne saurait contester à l'héritier bénéficiaire la faculté de renoncer à son bénéfice (2); cela est élémentaire. Or, dès qu'il devient héritier pur et simple, il a le pouvoir absolu de disposer des biens héréditaires; les créanciers du défunt deviennent les créanciers personnels de l'héri-

(1) Comparez Colmar, 9 janvier 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 785, 1°, p. 332). Cassation, 18 juin 1833 (Dalloz, *ibid.*, n° 794); Nîmes, 6 novembre 1869 (Dalloz, 1871, 1, 37). Voyez, dans le même sens, Chabot, t. II, p. 631, note 6 de Belost-Jolimont; Zachariæ, t. IV, p. 346 et note 55, et les autorités qui y sont citées; Barafort, p. 235, nos 166 et suiv.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 532 et suiv., n° 763. Et le tome IX de mes *Principes*, nos 392 et 393, p. 458 et suiv.

tier; ils n'ont pas plus que ceux-ci le droit de s'opposer aux aliénations et aux hypothèques consenties par leur débiteur. Diront-ils que la séparation des patrimoines, conséquence de l'acceptation bénéficiaire, existe encore à leur profit, malgré la renonciation de l'héritier au bénéfice d'inventaire? A cette étrange prétention, l'héritier répondrait: « Que me parlez-vous de séparation des patrimoines? Si pendant que j'étais héritier bénéficiaire vous aviez un droit exclusif sur les biens de la succession, c'est parce que j'étais héritier bénéficiaire, c'est parce que vous n'aviez pas d'action personnelle contre moi; je n'étais tenu envers vous que comme simple détenteur des biens héréditaires. Tout cela était un effet de mon acceptation bénéficiaire; ces effets ont disparu avec cette acceptation. Me voilà héritier pur et simple, tenu des dettes *ultra vires*; vous avez action sur tous mes biens, mais par contre j'ai la pleine et libre disposition de mes biens, y compris les biens héréditaires qui se sont confondus avec les miens; par suite mes créanciers personnels concourront avec vous, car vous aussi vous êtes devenus mes créanciers personnels, et dans ce concours mes créanciers hypothécaires vous primeront. C'est le droit commun. Vous invoquez contre ce droit commun la séparation des patrimoines. Il y a deux séparations de patrimoines: l'une résultant du bénéfice d'inventaire, l'autre demandée par les créanciers. Vous ne pouvez vous prévaloir de cette dernière, puisque vous n'avez jamais demandé la séparation. Quant à l'autre, ce n'était pas un droit pour vous, c'était une conséquence de mon acceptation bénéficiaire. Prétendriez-vous que la conséquence subsiste alors qu'il n'y a plus de succession bénéficiaire? Cela n'est pas sérieux, car c'est prétendre que je suis tout ensemble héritier bénéficiaire malgré moi, et héritier pur et simple par ma volonté. » Vainement les créanciers se plaindraient-ils que les choses ne sont plus entières, qu'ils ne peuvent plus demander la séparation quant aux biens aliénés, qu'ils ne peuvent plus s'inscrire, le délai de six mois étant expiré. L'héritier leur répondrait: « J'ai fait ce que j'avais le droit de faire. » Nous dirons plus loin ce que les créanciers auraient pu et dû faire.

82. La question ne s'est jamais présentée dans ces termes. C'est toujours dans des cas de renonciation tacite que les tribunaux décident que les créanciers du défunt conservent les droits que leur donnait l'acceptation bénéficiaire, c'est-à-dire lorsque l'héritier bénéficiaire fait un acte de disposition qu'il n'a le droit de faire que comme héritier pur et simple : telle est, aux termes du code de procédure, l'aliénation de meubles ou d'immeubles, si l'héritier n'observe pas les formes prescrites par la loi (1). Comment les cours peuvent-elles maintenir les effets du bénéfice d'inventaire, alors que le bénéfice n'existe plus? Voici leur argumentation. Pour jouir du bénéfice d'inventaire, le successible doit faire une déclaration au greffe et faire inventaire. La déclaration avertit les tiers qui sont dans le cas de contracter avec l'héritier bénéficiaire, qu'ils ne peuvent acquérir aucun droit sur les biens de la succession jusqu'à ce qu'elle soit liquidée. Cette publicité donnée à l'acceptation bénéficiaire rend inutile l'inscription que l'article 2111 prescrit pour la séparation des patrimoines. Alors même que l'héritier bénéficiaire est devenu héritier pur et simple, la déclaration au greffe subsiste, et elle avertit les tiers que les immeubles héréditaires se trouvent entre les mains de l'héritier comme faisant partie de l'actif d'une succession bénéficiaire dont les comptes ne sont pas rendus, et dont l'actif demeure par conséquent affecté au paiement des dettes du défunt (2). Tel est le point de départ de la jurisprudence; il nous paraît peu solide. La déclaration au greffe ne fait connaître qu'une chose aux tiers, c'est qu'il y a un héritier bénéficiaire; mais ils doivent savoir que le bénéfice d'inventaire n'est pas un état définitif, irrévocable, puisque l'héritier y peut renoncer. Donc cette publicité ne tient pas lieu de l'inscription que les créanciers du défunt prennent sur chaque immeuble de la succession, car cette inscription apprend aux tiers que le patrimoine du défunt sera séparé du patrimoine de l'héritier dans l'intérêt des créanciers héréditaires, et qu'ils ne

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, nos 394 et suiv., p. 460.

(2) Arrêt de cassation du 3 août 1857 (Daloz, 1857, 1, 336).

doivent pas compter sur les immeubles grevés d'inscription. De là suit que la jurisprudence confond deux situations très-diverses, celle de l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire et celle des créanciers qui demandent la séparation des patrimoines.

En Belgique la question est décidée implicitement par la nouvelle loi hypothécaire. Elle prescrit l'inscription sur chacun des immeubles de la succession comme condition de la séparation des patrimoines. La commission de la chambre des représentants, chargée de l'examen du projet, s'est demandé si l'inscription doit être faite lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. On lit dans le rapport que la commission a entendu décider la question affirmativement par l'article 39 : « L'acceptation bénéficiaire pouvant à chaque instant cesser ses effets et dégénérer, par le moindre fait de l'héritier, en acceptation pure et simple, il est évident qu'on ne peut faire dépendre la nécessité de l'inscription de circonstances purement fortuites qui peuvent varier à l'infini. » Le commentateur de la loi belge regrette, et avec raison, que la commission n'ait pas formulé son avis dans une disposition de la loi; l'article 39 reproduisant les termes du code civil, la controverse pourra toujours renaître. Cependant Martou croit, comme nous, que l'inscription est nécessaire pour conserver les droits des créanciers héréditaires. La séparation des patrimoines, qui existe lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, est la conséquence de ce mode d'acceptation; or, le mode d'accepter une succession ne peut profiter qu'à l'héritier, dans l'intérêt duquel il est introduit. Les effets que produit le bénéfice d'inventaire doivent donc cesser avec le bénéfice (1).

Que répond-on dans le système de la jurisprudence française? On suppose que la séparation existe indépendamment de toute inscription, ce qui est vrai tant que l'acceptation bénéficiaire dure. Mais qu'arrive-t-il lorsque l'héritier renonce à son bénéfice? La séparation, dit la cour de cassation, une fois opérée par le bénéfice d'inventaire,

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 288 et suiv., n° 679.

persiste nécessairement au profit des créanciers; si l'héritier pouvait, par un acte fait à l'insu des créanciers, porter atteinte à leurs droits, ils subiraient les conséquences d'un fait qui leur est étranger, et ils perdraient la faculté de demander la séparation des patrimoines, par l'expiration des délais que le code civil prescrit. Ils ont un droit acquis que l'héritier ne peut pas leur enlever (1). Il nous semble que la cour verse toujours dans la même confusion que nous venons de lui reprocher. Comment l'acceptation bénéficiaire donnerait-elle aux créanciers un droit acquis, alors qu'ils y restent tout à fait étrangers et que le bénéfice n'est introduit que dans l'intérêt de l'héritier? Si le bénéfice cesse, comment les effets subsisteraient-ils, alors qu'ils ne sont pas établis dans l'intérêt des créanciers? Que ces effets cessent par le fait de l'héritier, et sans aucune faute de la part des créanciers, rien de plus naturel. C'est sans le concours des créanciers que le bénéfice existe, et c'est sans leur concours qu'il cesse.

La cour objecte que si l'héritier bénéficiaire fait un acte de disposition qu'il n'a pas le droit de faire, il encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, que c'est une peine établie contre lui et en faveur des créanciers; or, ce qui est établi en leur faveur ne peut pas tourner contre eux et au profit de l'héritier coupable ou de ses ayants cause. Est-il bien vrai que, lorsque l'héritier aliène, il subit comme peine la déchéance du bénéfice d'inventaire? Comment y aurait-il faute là où il y a exercice d'un droit? et prononce-t-on une peine contre celui qui fait ce qu'il a le droit de faire? Non, il n'y a ni faute ni peine; l'héritier est propriétaire, il peut aliéner, s'il le veut; en aliénant sans observer les formes que la loi prescrit à l'héritier bénéficiaire, il renonce à son bénéfice. Les créanciers du défunt peuvent-ils s'y opposer? et de quel droit? Ce serait leur donner le droit de demander la nullité de l'acte fait par l'héritier bénéficiaire. Ainsi les créanciers pourraient demander la nullité d'un acte régulier fait par l'héritier! ils

(1) Arrêt de cassation du 29 juin 1853 (Dalloz, 1853, 1, 282). Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 347, note 55 et p. 348, note 58.

pourraient le forcer à rester héritier bénéficiaire alors qu'il veut être héritier pur et simple (1)! Autant de propositions, autant d'hérésies juridiques. On insiste et l'on dit que l'héritier bénéficiaire pourrait faire des actes en fraude des créanciers héréditaires pour avantager ses propres créanciers. Il y a des arrêts qui parlent de prévarication, de dol, et qui autorisent, en conséquence, les créanciers du défunt à ne tenir aucun compte de ces actes, et à considérer toujours l'héritier comme bénéficiaire; ce qui revient à dire que l'acte par lequel l'héritier a renoncé au bénéfice est nul à l'égard des créanciers héréditaires (2). Sur quoi cette nullité serait-elle fondée? Sur le dol de l'héritier? Il faut alors que les créanciers agissent en nullité et qu'ils prouvent la fraude. S'ils ne la prouvent pas, l'acte reste valable et emporte renonciation au bénéfice d'inventaire. Que si l'héritier renonce de bonne foi, de quel droit les créanciers attaqueraient-ils un acte que l'héritier avait le droit de faire? de quel droit le considéreraient-ils comme héritier bénéficiaire alors qu'il ne veut plus l'être (3)?

83. Si la séparation des patrimoines peut cesser par la renonciation de l'héritier à son bénéfice, les créanciers héréditaires agiront prudemment en demandant la séparation en leur nom, et en remplissant les formalités prescrites par la loi, notamment en prenant inscription sur les immeubles de la succession. Ici se présentent de véritables difficultés qui accusent une lacune dans la loi. On demande si les créanciers peuvent et doivent agir comme s'il n'y avait pas de séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire. Les auteurs conseillent aux créanciers d'user du droit que la loi leur accorde, c'est-à-dire d'agir en leur propre nom (4); ce qui implique qu'ils peuvent et

(1) Arrêt de cassation du 18 juin 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 794). Comparez Barafort, *De la séparation des patrimoines*, p. 245 et suiv., n° 169 et les autorités qu'il cite.

(2) Arrêt de Montpellier du 28 décembre 1859, confirmé par un arrêt de rejet du 8 juin 1863 (Dalloz, 1863, 1, 273).

(3) Comparez Demante, t. III, p. 189, n° 125 bis I; Demolombe, t. XV, p. 199, n° 172. Il y a des arrêts en ce sens, antérieurs à ceux de la cour de cassation (voyez Barafort, p. 244, n° 169).

(4) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 533, n° 763. Marcadé, t. III, p. 292, n° VII de l'article 880.